



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

*Service Biodiversité, Eau et Paysages*

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2021-SBEP-024**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU** le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 11/02/2021 ;



## ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique

Représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

désigné sous le terme « administration », d'une part,

## ET

Les Amis des Marais du Vigueirat

Représenté par Jean-Laurent LUCCHESI, président

dont le siège social est situé : Marais du Vigueirat – 13 104 Mas Thibert

N° SIRET : 434 391 215 00010

Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, dotation courante 2021, conformément à la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat pour la période 2017-2021, en ce qui concerne notamment :

- la surveillance du territoire et la police de l'environnement ;
- la connaissance et le suivi continu du patrimoine naturel ;
- les interventions sur le patrimoine naturel ;
- les prestations de conseil, d'études et d'ingénierie ;
- la création et l'entretien d'infrastructures d'accueil ;
- le management et le soutien.

### ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **169 109 €**.

Cette somme est répartie comme suit :

- **151 123 € engagés au premier semestre 2021 ;**
- **17 986 € engagés dans un second temps et sous réserve de la disponibilité des crédits.**





## 6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir un **compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** rendant compte, pour chacun des domaines d'activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire.

Ce compte-rendu devra notamment comprendre, pour l'année concernée : un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion, une liste des agents commissionnés ayant travaillé sur la RNN, une liste exhaustive des études et publications réalisées, l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale, un bilan des données naturalistes produites.

## 6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir :

- le CERFA 15059\*02 « compte-rendu financier » complété et signé ;
- un compte-rendu technique de réalisation l'action définie à l'article 1 ;
- le compte-rendu du comité de pilotage.

Ces documents sont à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

## ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.





### ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de signature de l'administration.

### ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de la convention.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : LES AMIS DU MARAIS DE VIGUEIRAT  
Domiciliation : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08013002975	34

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43.

### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – CS 70 248 – 16 rue Antoine Zattara – 13 331 Marseille CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

[gestion.sbecp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gestion.sbecp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

[vincent.leclercq@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.leclercq@developpement-durable.gouv.fr)

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

### ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

#### 6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Vincent LECLERCQ ou toute personne qui lui serait substituée.

Adresse de correspondance :  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 3

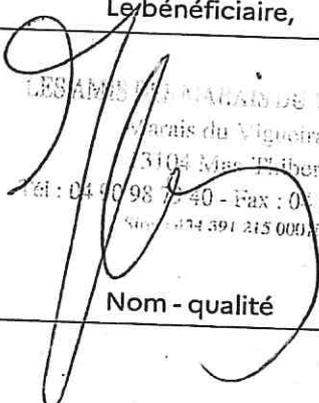




**ARTICLE 9 : Article d'exécution**

Le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur) et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le - **6 AVR. 2021** en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour l'État, le Préfet
<p> LES AMIS DU MARAIS DE VIGOUERIE Marais du Vigouier 3104 Mar. Thibert Tél : 04 90 98 79 40 - Fax : 04 90 98 79 81 Site : 074 391 215 000 01</p> <p>Nom - qualité</p>	<p> <b>Christophe MIRMAND</b></p>

